

Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 22 010
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Annule et remplace la décision n° 22 003 du 04/01/2022	Saint-Malo, le 17/01/2022

Décision portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Cancale

Le Directeur, ordonnateur principal des Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de Directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n° 21 096 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à **Madame Flavie ROBERT**, Directrice déléguée du site de Cancale,

Sur proposition de **Madame Flavie ROBERT**, Directrice déléguée du site de Cancale, et de **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats, des Affaires Logistiques et du Biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Flavie ROBERT** sur le site de Cancale :

Délégation est donnée, pour signer au nom du Directeur, à **Monsieur Samuel GAONAC'H**, Attaché d'Administration Hospitalière :

- les actes et décisions entant dans le cadre normal des attributions qui lui sont dévolues dans l'établissement ;
- toutes pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses (hors achats) et des recettes du Centre Hospitalier de Cancale.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Samuel GAONAC'H**, Attaché d'Administration Hospitalière, référent achat au centre hospitalier de Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats du centre hospitalier de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 5 000 € HT pour toutes les familles d'achats, pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée ;
- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour le Centre hospitalier de Cancale, pour toutes les familles d'achats, dans la limite de 25 000 € HT dans le cadre de marchés existants, jusqu'à 5 000 € HT en l'absence de marché et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs pour le Centre hospitalier de Cancale, hors procédure contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Emmanuelle PANNIER**, Adjoint Administratif pour signer :

- les bons de commandes et factures des comptes d'exploitation et d'investissement, les engagements de dépenses concernant les comptes relevant de son domaine d'activité et dont le montant HT est inférieur à 2 500 euros.

En l'absence de **Monsieur Samuel GAONAC'H**, délégation temporaire est donnée à **Madame Emmanuelle PANNIER**, Adjoint Administratif pour signer :

- les bons de commandes et factures des comptes d'exploitation et d'investissement, les engagements de dépenses concernant les comptes relevant de son domaine d'activité et dont le montant HT est inférieur à 5 000 euros.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 4

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame le Docteur Sabrina NORMAND, Praticien hospitalier**, à la pharmacie du centre hospitalier de Cancale, pour signer :

- les marchés et contrats de pharmacie du centre hospitalier de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 2 000 € HT, pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée,
- les engagements et les liquidations de dépenses de pharmacie (bons de commande, factures...) pour le Centre hospitalier de Cancale, sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, jusqu'à 2 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 5

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et en l'absence de **Madame le Docteur Sabrina NORMAND**, délégation temporaire est donnée à **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, dans le cadre de ses contrats de remplacement, pour signer :

- les marchés et contrats de pharmacie du centre hospitalier de Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 2 000 € HT, pour les actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement et non couverts par une procédure formalisée ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de pharmacie (bons de commande, factures...) pour le Centre hospitalier de Cancale, sans limite de seuil dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, jusqu'à 2 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention

Article 6

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats, des Affaires Logistiques et du Biomédical pour les achats relevant de ce secteur.

Article 7

La présente décision entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022** et annule et remplace la décision précédente.

Article 8

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier principal receveur du Centre Hospitalier de Cancale.

Article 9

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 10

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 17 janvier 2022.

Le Directeur



Le Directeur
François CUESTA